Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

N°24-2019-08-06-002

Arrêté fixant les mesures sanitaires relative au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et R. 653-29 à R. 653-31;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural, est interdite dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination, des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ce dernier est déclaré à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique **du 7 au 15 août 2019 .**

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 AOUT 2019

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice de Cabinet

Magali CAUMON